

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MARS 2023

Délibération n°2023.03.065

Obligation de contrôle de conformité en cas de cession immobilière, de nouveau raccordement ou de modification du raccordement existant

LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 mars 2023

Secrétaire de Séance: Serge DAVID

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **52**
Nombre de pouvoirs: **17**
Nombre d'excusés: **6**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Michaël LAVILLE, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Charlène MESNARD, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Jérôme GRIMAL à Fadilla DAHMANI, Sandrine JOUINEAU à Sophie FORT, Annie MARC à Yannick PERONNET, Pascal MONIER à Vincent YOU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Anne-Marie TERRADE à Thierry HUREAU, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s):

Brigitte BAPTISTE, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Jean-Luc FOUCHIER, Gérard LEFEVRE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.03.065**

Rapporteur : Monsieur HUREAU

**OBLIGATION DE CONTROLE DE CONFORMITE EN CAS DE CESSON IMMOBILIERE,
DE NOUVEAU RACCORDEMENT OU DE MODIFICATION DU RACCORDEMENT
EXISTANT**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès aux services d'assainissement

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L.2224-8 portant sur la compétence obligatoire « Assainissement » incluant, pour l'assainissement collectif des eaux usées le « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331.4 par lequel il est indiqué que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331- 1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires » ;

Considérant le règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées et notamment son article 3 qui stipule que les réseaux d'assainissement collectif sont de type séparatif sur quasi l'intégralité du territoire de GrandAngoulême, où seules les eaux usées peuvent y être déversées et en aucun cas les eaux pluviales ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique a modifié l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées » ;

Considérant la durée de validité d'un contrôle de conformité à 10 ans pour tout nouveau raccordement et à 3 ans suite à une vente immobilière ou modifications du raccordement ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, GrandAngoulême souhaite rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements privatifs au réseau d'assainissement collectif des eaux usées lors des mutations immobilières, avec une durée de validité de 3 ans, ceci présentant notamment les avantages suivants :

- doter GrandAngoulême d'un levier supplémentaire en termes d'amélioration de l'état des installations et de surveillance du bon fonctionnement du réseau public d'assainissement ;
- protéger l'acquéreur du bien (au même titre que les autres diagnostics liés à la vente – amiante, plomb, thermique...) et l'informer de l'état du raccordement du bien dont il fait l'acquisition ;
- lutter contre la pollution des milieux naturels en faisant supprimer les déversements ou rejets non conformes.

Considérant qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif des eaux usées permet de porter à connaissance la situation du bien et les travaux éventuels de mise en conformité à réaliser par l'acquéreur après information du GrandAngoulême par les notaires des ventes effectivement réalisées ;

Je vous propose donc :

DE RENDRE obligatoire pour chaque mutation immobilière, la production par le vendeur, le notaire ou tout autre acteur concerné, d'un certificat de conformité ou non des installations d'assainissement des eaux usées du bien en question dans les conditions définies ci-dessus à compter du 1er avril 2023

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'application de la présente décision.

Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023